

ARRÊTÉ le présent état de Dépenses à la somme de **un million deux cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-cinq francs.**

Papeete, le 7 décembre 1901.

Le Gouverneur,

Par autorisation :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Approuvé, dans la séance

du Conseil privé du 7 décembre 1901.

Le Gouverneur,

Signé : EDOUARD PETIT.

N° 474. — ARRÊTÉ *fixant le tarif des taxes locales à percevoir au profit des îles Tahiti et Moorea, pendant l'année 1902.*

(Du 7 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la
colonie ;

Vu l'article 33 § 3 de la Loi de finances du 13 avril 1900 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La perception des taxes, contributions locales et produits divers sera faite, pendant l'année 1902, au profit des îles Tahiti et Moorea, conformément au tarif ci-annexé.

Art. 2. Le Trésorier-payeur, les Chefs des services de l'Enregistrement, des Contributions et des Postes, le Capitaine de port sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessous désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

Art. 3. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles régulièrement établies, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.